Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 34409 du 19 novembre 2009**
**dans l'affaire x/ I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 novembre 2009 à 14h58 par M. x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, d'une décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, prise le 12 novembre 2009, notifié le 12 novembre à 12H 45.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2009 à 15h30.

Entendu, en son rapport M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O.DAMBEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits essentiels et pertinents de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

Le requérant est arrivé en Belgique le 15 août 2007 et introduit une demande d'asile. Le 26 août 2007, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le

Conseil de céans a rendu un arrêt n°19816 du 3 décembre 2008 concluant au refus d'octroi de la qualité de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire.

Le 26 juin 2009, la partie adverse lui délivre une décision d'ordre de quitter le territoire, décision à l'encontre de laquelle aucun recours n'est introduit.

Le 12 novembre 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, décision en vertu de laquelle il est transféré au Centre des illégaux de Merksplas.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**MOTIF(S) DE LA DÉCISION (2)**
***REDEN(EN) VAN DE BESLISSING (2)***

**0 - article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis;**
**l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.**
***0 - artikel 7, eerste lid, 1° : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten;***
***de betrokkene is niet in het bezit van een geldig paspoort voorzien van een geldig visum.***

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, Norvège, Suède, Islande, Finlande, Danemark, Estonie ; Hongrie ; Lettonie ; Lituanie ; Pologne ; Slovénie ; Slovaquie ; Suisse ; République tchèque et Malte (1), pour le motif suivant : (3)
*** L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.**

*** L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport et visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.**
*** L'intéressé a introduit une demande d'asile en date du 16/08/2007. Cette procédure a été clôturée définitivement par une décision négative du CCE en date du 03/12/2008.**
*** Le 02/04/2008 l'intéressé a été arrêté par la police de Bruxelles pour flagrant délit de vol.**
**L'intéressé a déjà fait de la prison à Forest pour des faits de vol.**

***Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Italië, Griekenland, Oostenrijk, Noorwegen, Zweden, Zwitserland, IJsland, Finland, Denemarken, Estland, Letland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije, Tsjechië en Malta om de volgende reden : (3)***
**** Betrokkene kan met zijn eigen middelen niet wettelijk vertrekken.***
*** Betrokkene verblijft op het Schengengrondgebied zonder een geldig paspoort en een geldig visum. Hij respecteert de regelementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat hij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan hem afgeleverd zal worden.**
*** Betrokkene heeft asiel aangevraagd op datum van 16/08/2007. Deze procedure werd definitief afgesloten met een negatieve beslissing door de RVV op 03/12/2008.**
*** Op 02/04/2008 werd betrokkene door de politie van Brussel aangehouden voor heterdaad diefstal.**
**Betrokkene heeft reeds in de gevangenis van Vorst gezeten voor diefstal.**

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin : (3)
*** Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.**
*** Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.**
**De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.**

***Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene opgesloten te worden, aangezien zijn terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden : (3)***
**** Gezien betrokkene niet in bezit is van identiteitsdocumenten, is het noodzakelijk hem ter beschikking van de Dienst Vreemdelingen op te sluiten ten einde een doorlaatbewijs te bekomen van zijn nationale overheden.***
**** Hoewel hij voorheen betekening kreeg van een verwijderingmaatregel, is het weinig waarschijnlijk dat hij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing ; betrokkene is opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf.***
***Hieruit blijkt dat een opsluiting ter beschikking van de Dienst Vreemdelingenzaken gewenst is.***

2. Cadre procédural

Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, modifié par la loi du 6 mai 2009, « […] *Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence.* […] ».

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 12 novembre

2009. La demande de suspension en extrême urgence a, quant à elle, été introduite par télécopie auprès du Conseil de céans le 18 novembre 2009 à 14h58, soit après l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée.

Il en résulte que le Conseil n'est pas tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

3. Appréciation de l'extrême urgence

Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ». Indépendamment de la question de l'imminence du péril, l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence a l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir du requérant. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

Comme relevé ci avant, la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le 18 novembre 2009, alors que le requérant s'est vu notifié l'acte attaqué le 12 novembre 2009, soit depuis 6 jours. Un tel délai d'attente est de nature à contredire le caractère d'extrême urgence dont le requérant se prévaut en terme de requête devant le Conseil.

Les explications fournies en terme de plaidoirie par le conseil du requérant, tenant au fait qu'il n'a pu obtenir copie de l'acte attaqué qu'en date du 16 novembre 2009 et qu'il était difficile de joindre son client sont sans incidence sur le respect du délai pour se pourvoir en extrême urgence et ce dans la mesure où le législateur a modifié ce délai de recours.

Le requérant n'ayant pas fait preuve de la diligence requise, il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence.

4. Examen de la demande de suspension

4.1. Conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

4.2. De l'imminence du péril et du préjudice grave difficilement réparable

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ». Pour satisfaire à cette exigence, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :
« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants ». (CE 134192 du 2 août 2004).

En termes de requête, la partie requérante s'exprime comme suit quant au préjudice grave difficilement réparable:

Attendu que l'exécution de la mesure de refoulement présente un **risque de préjudice grave difficilement réparable**.

Qu'en effet, la partie requérante est originaire d'un pays, la guinée, dont la situation politique est, actuellement, dangereuse ; où, la junte militaire au pouvoir, s'est illustrée, le 28/09/2009, au stade du 28 septembre 1958, par le massacre de la population, et des membres d'opposition, et le viole des femmes.

Que dans ce contexte, il est inadmissible qu'on puisse renvoyer la partie requérante, dans ce pays ; alors qu'étant un demandeur d'asile débouté, elle a le droit de bénéficier cette faveur que la loi donne à tous les étrangers séjournant sur le territoire du Royaume de régulariser leurs situations ;

Qu'il serait injuste, voire discriminatoire, de priver de cette opportunité à la partie requérante qui a, à son tour, introduit le 16/11/2009, sa demande de régularisation.

Que dans ce contexte, le Ministre ne peut rester indifférent à la cette demande de régularisation.
Que la mesure de refoulement de la partie requérante vers son pays, d'origine, résulte d'une erreur manifeste d'appréciation ; puisque le pays vers lequel le Ministre a l'intention de renvoyer la partie requérante, est un pays qui est en proie à de profondes crises politiques.

Que si une telle mesure était appliquée, c'est l'avenir et au-delà, la vie même de la partie requérante qui serait hypothéquée, dans la mesure, où les jeunes de ce pays ne connaissent que les répressions de la part de leurs autorités politiques.

Que par conséquent, cette situation pourrait lui créer un préjudice grave difficilement réparable.

Qu'en conséquence, ces faits constituent un risque de préjudice grave difficilement réparable.

Que l'urgence dans ce dossier se justifie par l'intention affichée par la partie adverse, de vouloir exécuter sa décision de refoulement, au plus tard, dès que les autorités du pays de la partie requérante, lui accorderont un document de voyage.

Qu'en conséquence, les décisions de refoulement et de maintien en lieu déterminé prises à l'encontre de la partie requérante violent manifestement la loi du 29.07.1991 (*MB* 12 sept 1991) relative à la motivation formelle des actes administratifs, plus particulièrement en ses art.2 & 3 ;

des art.62 de la loi du 5/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (*MB*, 31 déc. 1980 – ci-après la Loi 1980);

A supposer que le préjudice de la partie requérante doive en fait être compris comme trouvant sa source dans le fait de devoir quitter le territoire, ce qui semble ressortir de sa requête, il convient alors de relever, à toutes fins utiles compte tenu du caractère écrit de la procédure, que cette obligation résulte non de l'acte attaqué mais de l'ordre de quitter le territoire du 26 juin 2009 dont il a été l'objet et qui n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil.

Par son comportement, le requérant s'est ainsi placé et est demeuré en toute connaissance de cause dans une situation précaire où il risquait à tout moment de faire l'objet d'une mesure d'éloignement de sorte qu'il est lui-même à l'origine de son préjudice. Pour ces raisons, le Conseil estime que le préjudice grave difficilement réparable tel que décrit n'est pas établi.

L'extrême urgence et l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué ne sont pas remplies, à savoir, en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

4.3. De la nature de l'acte attaqué

A titre superfétatoire, la requête fait état de la délivrance de deux précédents ordres de quitter le territoire, l'une en date du 21 novembre 2007 et l'autre en date du 26 juin 2009 .
De l'aveu même du requérant, aucun recours en annulation ou demande de suspension n'a été introduit auprès du Conseil de Céans.

Dans un cas similaire, le Conseil d'Etat a déjà jugé que le second ordre de quitter le territoire était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier administratif ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire (CE, n° 169.448 du 27 mars 2007).

Le critère permettant de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif est que l'administration a réellement remis sa première décision en question. Cette remise en

question peut être considérée établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (cf. M. Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4e édition, page 278).
En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'aucun élément nouveau n'a été présenté et que l'Office des étrangers n'a aucunement procédé à un réexamen de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante le 26 septembre 2009.

Le dossier administratif ne révèle dès lors aucun réexamen de la situation du requérant entre l'ordre de quitter le territoire du 26 juin 2009 et l'acte attaqué, ce dernier n'ayant été pris que parce que le requérant demeure toujours dans le Royaume sans être porteur des documents requis par la loi du 15 décembre 1980.

En plaidoirie, la partie requérante confirme que ce « troisième » ordre de quitter le territoire est bel et bien confirmatif de celui du 26 juin 2009.

Le Conseil considère, par conséquent, que l'ordre de quitter le territoire du 12 novembre 2009, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, notifié au requérant le 18 novembre 2009, est un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial du 26 juin 2009 et n'est donc pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

Il en résulte que la demande de suspension en extrême urgence est irrecevable en tant qu'elle vise une décision purement confirmative

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix neuf novembre deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme. M. BUISSERET greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. BUISSERET M.-L. YA MUTWALE MITONGA